PREFECTURE DE LA NIEVRE

SOUS-PREFECTURE DE CLAMECY

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

COMMISSION DE SECURITE DE
L'ARRONDISSEMENT DE CLAMECY

Tél. : 03 86 60 71 71
Fax : 03 86 27 53 59

PROCES VERBAL DE COMMISSION DE SECURITE

VISITE PERIODIQUE

Le mercredi 25 juin 2025 à 09h00,

à la demande de Monsieur le Sous-Préfet de Clamecy s'est réunie la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, afin d'émettre un avis conformément à l'article 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les caractéristiques de l'établissement sont :

DESIGNATION : **CINEMA CASINO**	
ACTIVITE : Salles de projection	TYPE : **L**
EFFECTIF : **272** personnes (public et personnel)	CATEGORIE : **4ème**
ADRESSE : 41 rue des pressures	DATE DERNIERE VISITE : 12 septembre 2019
COMMUNE : 58500 Clamecy	REF. S. D. I. S. : **E 079 00029 000**
PROPRIETAIRE : M. DUCREUX	EXPLOITANT : Commune de Clamecy

Rapporteur : Lieutenant hors classe Philippe DAUDIER, officier de sapeurs-pompiers, titulaire du diplôme de préventionniste

Date de la visite : Mercredi 18 septembre 2024 à 10 h 00

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du groupe de visite, la Commission émet un avis :

FAVORABLE - ~~DEFAVORABLE~~

à l'admission du public dans l'établissement.

Le Président de la Commission d'Arrondissement

Chastrey Perrine.

RAPPORT DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation (art. R. 143-1 à R. 143-47)

- Décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et circulaire d'application NOR/INT/E 95.00199 C du 22 juin 1995

- Arrêté du 23 mars 1965, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Arrêtés du 12 décembre 1984 et du 5 février 2007 modifiés, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions particulières applicables aux salles à usage d'audition, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usages multiples)

- Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public

- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

Calcul de l'effectif :

	EFFECTIF TOTAL SUSCEPTIBLE D'ETRE RECU			
Désignation	Modalités de calcul	**Public**	**Personnel**	**Total**
Salle 1	Nombre de places assises	151	2	/
Salle 1	Nombre d'emplacements pour fauteuil roulant	5		/
Salle 2	Nombre de places assises	80		/
Salle 2	Nombre d'emplacements pour fauteuil roulant	3		/
Espace-bar/vente de confiserie	1 personne / m²	31		/
	TOTAL :	**270**	**2**	**272**

Situation administrative :

La première visite connue de l'établissement, par la commission communale de sécurité, remonte à l'année 1948.

Des travaux de transformation de l'établissement ont reçu un avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 avril 1983.
Ces travaux ont été réceptionnés lors d'une visite le 8 novembre 1983.

L'aménagement de la chaufferie a donné lieu au permis de construire n° 058 079 84 E 5020, avec avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours daté du 7 août 1984.

Des travaux de rénovation de la salle de projection n° 1 ont fait l'objet de la déclaration de travaux n° 058 079 01 E 9001, avec avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 08 février 2001.
Ces travaux ont donné lieu à une visite de réception le 13 septembre 2001 (cf. procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement daté du 14 septembre 2001).

Des travaux de rénovation de la salle de projection n° 2 et de l'accueil ont fait l'objet de la déclaration de travaux n° 058 079 19 C 0001, avec avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 14 février 2019.

A l'issue de la visite le 12 septembre 2019, de la commission d'arrondissement pour la sécurité, portant sur la visite périodique et la réception des travaux de rénovation de la salle de projection N° 2, un avis favorable à l'admission du public dans l'établissement a été émis.

- L'établissement était-il fermé depuis plus de 10 mois	Sans objet
- S'agit-il d'un groupement d'établissements	**Non**
- Périodicité des visites	**5 ans**

Dérogation accordée :

Suite aux travaux de rénovation de la salle de projection n° 2, la sous-commission départementale de sécurité (cf. procès-verbal en date du 16 juillet 2019) a accepté que la largeur de la circulation soit de 1,36 mètre au lieu de 1,40 mètre, compte tenu de l'encombrement des nouveaux fauteuils.

Travaux ou aménagement effectués depuis la dernière visite :

Depuis la précédente visite, seuls des travaux d'entretien courant ont été effectués.

Description sommaire :

Il s'agit d'un ensemble immobilier composé de plusieurs corps de bâtiment, non isolés les uns par rapport aux autres, de construction traditionnelle en pierres maçonnées. Les toitures sont constituées de tuiles mécaniques.

Les différentes faces de l'ensemble immobilier sont situées à plus de huit mètres de toutes autres constructions. L'établissement dispose d'une façade accessible aux secours extérieurs, desservie par une voie ouverte à la circulation publique.

Les deux niveaux de l'établissement sont affectés principalement comme suit :
- Comble : Non accessible au public ;
- Etage : Deux logements désaffectés ;
- Rez-de-chaussée : Une salle de projection de 134 places, une salle de projection de 83 places, un hall d'accès, un espace-bar / vente de confiseries de 31 m^2 environ après déduction du comptoir, deux cabines de projection, un bureau de l'ordre de 11 m^2, un local ménage et des sanitaires.

Au rez-de-chaussée, les dégagements sur l'extérieur de l'établissement sont répartis comme suit :
- Hall : Une sortie de quatre unités de passage ;
- Salle de projection n° 1 : Une sortie d'une unité de passage donnant dans le hall d'entrée, deux sorties d'une unité de passage chacune donnant sur l'extérieur et un autre dégagement ;
- Salle de projection n° 2 : Une sortie de deux unités de passage donnant dans le hall d'entrée et une sortie d'une unité de passage donnant sur l'extérieur.

Le chauffage est assuré par des radiateurs à circuit d'eau chaude, alimenté depuis une chaudière fonctionnant au gaz naturel.
Chacune des deux salles de projection est désenfumée naturellement, les commandes sont implantées dans le hall d'entrée.
L'établissement dispose d'un éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance pour les deux salles, réalisé au moyen de blocs autonomes.
Il existe un poteau d'incendie (n° 58079018 – débit sous un bar : 60 m^3/h) à environ cinquante mètres de l'accès principal de l'établissement. Un robinet d'incendie armé est installé dans le hall. Des extincteurs à eau pulvérisée et des appareils adaptés aux risques particuliers sont répartis dans l'ensemble du bâtiment.
L'établissement est doté d'un équipement d'alarme de type 4 avec déclencheurs manuels.

<u>Documents présentés – Vérifications réalisées</u> :

Au cours de la réunion préalable à la visite, les membres de la commission de sécurité ont pris connaissance des documents suivants :

- Registre de sécurité, partiellement tenu à jour ;
- Rapport de vérifications réglementaires en exploitation portant sur les installations électriques, établi au titre des établissements recevant du public et du code du travail par l'organisme agréé Bureau-Véritas, daté du 07 août 2024 ; ce rapport comporte plusieurs observations non levées ;

D'autre part, il est fait mention dans le registre de sécurité des vérifications suivantes :

- Vérification de la chaudière et ramonage du conduit par la société DALKIA le 03 juillet 2024 ;
- Vérification du robinet d'incendie armé, des extincteurs et du système de désenfumage naturel par la S.B.S. CLAMECY le 03 mai 2024 ;
- Vérification de l'équipement d'alarme par un technicien de la commune le 07 août 2024 ;
- Exercice d'évacuation réalisé le 07 août 2024.

Essais effectués – Non-conformités constatées :

Au cours de la visite, il a été procédé aux essais suivants :

- Ouverture de portes des sorties de secours ;
- Coupure de l'alimentation électrique de l'établissement, suivie de l'allumage partiel des blocs autonomes de l'éclairage de sécurité d'évacuation et de l'allumage des blocs autonomes de l'éclairage de sécurité d'ambiance ;
- Eclairage de sécurité, avec contrôle de l'autonomie pendant quinze minutes ;
- Ouverture de l'exutoire de désenfumage de la salle de projection n° 1 depuis la commande implantée dans le hall d'entrée ;
- Ouverture de l'ouvrant de désenfumage de la salle de projection n° 2 depuis la commande implantée dans le hall d'entrée ;
- Mise en œuvre du déclencheur manuel situé dans la salle n° 2, à proximité de la sortie, côté hall, en situation d'alimentation électrique normale, suivie de l'allumage du flash lumineux implanté dans les sanitaires et de la diffusion non temporisée de l'alarme générale ;
- Mise en eau du robinet d'incendie armé ;
- Essai du poste téléphonique situé dans le bureau, en situation de coupure d'alimentation électrique.

Le résultat de ces essais s'est révélé globalement satisfaisant.

Conclusion :

Au jour de la visite, l'établissement présente un niveau de sécurité qui n'est pas optimum. Cependant, au regard de l'analyse du risque, des essais réalisés et des éléments déclinés ci-dessus, l'évacuation du public semble pouvoir être assurée dans des conditions acceptables.

Aussi, il est proposé d'émettre un avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement.

LA COMMISSION PROPOSE LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

PRESCRIPTION PERMANENTE :

N° 1 **Assurer** la vacuité permanente de l'accès au robinet d'incendie armé. **Interdire** à cet effet tout verrouillage de la porte. **(Art. MS 14 § 1) (Art. 6.2 norme NF S 62-201)**

PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES :

P.V. du 27 septembre 2010 :

N° 2 **Installer** des diffuseurs sonores supplémentaires, afin que l'alarme générale soit parfaitement audible en tout point de l'établissement. **(Art. M S 53 § 2) (Norme NF S 61-936) (Annexe norme NF S 32-001)**

N° 3 **Faire vérifier** les travaux réalisés sans avis de la commission de sécurité (revêtements muraux et commandes de désenfumage 2001) par un organisme agréé. **Transmettre** le rapport de vérifications réglementaires après travaux correspondant au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement. **(Art. GE 7 § 1) (Art. GE 8 § 1)**

P.V. du 12 septembre 2019 :

N° 4 **Faire vérifier** par un organisme agréé les travaux de remplacement du bloc-porte de sortie sur l'extérieur de la salle n° 2, réalisés sans avis de la commission de sécurité. **Transmettre** le rapport de vérifications réglementaires après travaux correspondant au maire, pour communication au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement. **(Art. GE 7 § 1) (Art. GE 8 § 1)**

N° 5 **Etendre** l'éclairage de sécurité d'évacuation de l'établissement aux cheminements extérieurs qui relient le débouché des sorties des salles à la voie publique. **(Art. CO 42 § 1) (Art. EC 9 § 1) (Art. PA 11 § 2 par analogie)**

N° 6 **Aménager,** compte tenu du nouvel effectif admissible dans la salle de projection n° 1, un emplacement supplémentaire accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Dans le cas présent, le nombre de places assises de cette salle ne correspond pas aux plans annexés à l'autorisation de travaux n° 058 079 19 C 0001 (avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 14 février 2019). **(Art. 16 de l'arrêté du 20 avril 2017)**

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

N° 7	**Mettre** en place un défibrillateur automatisé externe, **Installer** cet équipement à un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. *En application de l'article R. 157-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque plusieurs établissements recevant du public sont, soit situés sur un même site géographique, soit sont placés sous une direction commune au sens de l'article R. 143-21 du C. C. H., le défibrillateur automatisé externe peut être mis en commun.*	**(Art. R. 157-1 du C. C. H.)** **(Art. R. 157-2 du C. C. H.)**
N° 8	**Faire assurer** la maintenance du défibrillateur automatisé externe et de ses accessoires et les contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux, soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance. Cette responsabilité incombe au propriétaire ou à l'exploitant s'il n'est pas propriétaire.	**(Art. R. 157-4 du C. C. H.)**
N° 9	**Tenir compte** des observations non encore levées formulées dans les rapports de vérifications des installations électriques établis par l'organisme agréé VERITAS le 07 août 2024. **Annexer** au registre de sécurité les attestations de levées de réserves correspondantes.	**(Art. EL 18 § 1)** **(Art. EC 13)**
N° 10	**Etendre** l'éclairage de sécurité d'évacuation de l'établissement aux cheminements extérieurs qui relient le débouché des sorties des salles et du hall à la voie publique.	**(Art. R. 143-4 du C. C. H.)** **(Art. CO 42 § 1)** **(Art. EC 9 § 1)** **(Art. PA 11 § 2 par analogie)**
N° 11	**Remettre** en état de bon fonctionnement l'éclairage de sécurité d'évacuation de l'établissement.	**(Art. EC 13)** **(Art. EL 18 § 1)**
N° 12	**Assurer** le bon fonctionnement de l'équipement d'alarme, y compris en situation de coupure d'alimentation électrique. Dans le cas présent, les essais ont permis de constater que l'équipement d'alarme ne fonctionne pas en situation de coupure de l'alimentation électrique normale.	**(Art. MS 69)**
N° 13	**Etablir** des consignes pour l'évacuation des personnes à mobilité réduite, afin de prendre en charge sans délai la personne à mobilité réduite avec ou sans son appareillage spécifique par des personnes désignées (personnels) et l'évacuer en même temps que le reste des occupants du bâtiment jusqu'à l'extérieur.	**(Art. R. 143-4 du C. C. H.)** **(Art. GN 8-2)**

RECOMMANDATIONS :

1°) Isoler les logements situés à l'étage par rapport au reste de l'établissement au moyen d'un plancher bas et de parois coupe-feu de degré une demi-heure (art. CO 29 § 2).

2°) Equiper la sortie de la chaufferie, débouchant sur la voie publique, d'un bloc-porte coupe-feu de degré une demi-heure (Art. CH 2 § 2 et art 5-3 de l'arrêté du 23 juin 1978).

3°) Accrocher l'ensemble des extincteurs à un élément fixe, la poignée de portage ne devant pas être placée à plus de 1,20 mètre du sol (Art. MS 39).

4°) Installer un déclencheur manuel de l'équipement d'alarme à proximité de chacune des sorties sur l'extérieur (Art. MS 65 § 1).

5°) Faire précéder le déclenchement de l'alarme générale de la remise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles et de l'arrêt du programme en cours (Art. L 16 § 2).

AVIS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE CLAMECY

Avis Président : **FAVORABLE** ~~**DEFAVORABLE**~~	Chastrey Perrine, représentant M. le Sous-Préfet de Clamecy, Président de la Commission d'Arrondissement **Observations :**
Avis du Maire : **FAVORABLE** ~~**DEFAVORABLE**~~	Mme GATEAU Roland, représentant M. le Maire de Clamecy **Observations :**
Avis S. D. I. S. : **FAVORABLE** ~~**DEFAVORABLE**~~	Lieutenant hors classe Philippe DAUDIER, représentant M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours **Observations :**
Avis D. D. T. : **FAVORABLE** ~~**DEFAVORABLE**~~	M , représentant M. le Directeur Départemental des Territoires **Observations :** avis écrit
Avis Gendarmerie : **FAVORABLE** ~~**DEFAVORABLE**~~	CNO CHANEAC Dorian, représentant M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de CLAMECY **Observations :**
Avis : **FAVORABLE** **DEFAVORABLE**	M , représentant M. **Observations :**

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

à Nevers, le 19/06/25

RÉUNION PLÉNIÈRE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT DE CLAMECY

Réunion de la sous-commission prévue le mercredi 25 juin 2025 à partir de 9h00 :

Concerne l'établissement : Cinéma Casino situé à Clamecy. Visite générale

Avis (*) **J'émets un avis**

Barrer la mention inutile

☒ FAVORABLE

☐ ~~DÉFAVORABLE~~

Observations (*) *si nécessaire*

MACHIN Christophe
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat
Bureau Bâtiment et Accessibilité
Adjoint au Chef du bureau

Important

L'avis doit être favorable ou défavorable : la mention « sous réserve de » est à bannir.

Il peut être proposé de lier la poursuite temporaire d'exploitation à la présentation d'un échéancier de travaux qui doit être soumis pour avis à la commission